



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI :DI  
**Office fédéral des assurances sociales OFAS**

## **Supplément 2 à la Circulaire sur la procédure pour la fixation des prestations dans l'AVS/AI/PC (CIBIL) Accords bilatéraux Suisse-UE Convention AELE**

Valable dès le 01.01.2020

318.10502 f CIBIL

12.19

## **Avant-propos au supplément 2, valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020**

Le présent supplément 2 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Les chiffres modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de 1/20 en marge.

Ce supplément apporte notamment des précisions concernant la procédure interétatique de demande de prestations d'invalidité dans le cadre de la coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et les États de l'UE/AELE. La demande de prestations présentée en Suisse fait également valoir des droits à des rentes dans des pays de l'UE. Même lorsque la définition suisse de l'invalidité ne permet pas l'octroi de prestations en Suisse, la demande doit être transmise aux pays de l'UE, car il se peut qu'un droit à des prestations soit reconnu dans ces pays en raison d'autres conditions d'octroi. À cet égard, le chap. 2.2.2 « Demande AI » a été complété et partiellement reformulé. Ces précisions concernent en particulier la procédure entre les offices AI et la Caisse suisse de compensation.

Comme cela a été annoncé dans la lettre circulaire AI n° 380 du 10 décembre 2018, l'ancien formulaire de rapport médical E 213 a été remplacé par le formulaire électronique « Rapport médical détaillé » depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019. Pendant une période de transition, il a été possible d'utiliser les deux versions du rapport médical international. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2019, seul le nouveau formulaire est disponible. Les dispositions des directives concernées ont été révisées en conséquence.

Enfin, une précision concernant les instructions en matière de PC a également été introduite.

- 2005  
1/20 Les règles générales ayant trait à la compétence et à la procédure (ch. 2, et en particulier, pour les cas AI, les ch. 2030 à 2041.2) s'appliquent également aux frontaliers domiciliés à l'étranger.
- 1/20 **2.2.2 Demande AI**
- 2030  
1/20 La demande de prestations AI présentée en Suisse fait également valoir des droits à des rentes dans des pays de l'UE. L'office AI compétent doit donc engager la procédure interétatique en vue de la coordination des rentes. Les institutions d'assurance étrangères concernées pourront ainsi traiter simultanément la demande sans attendre qu'une décision sur les prestations suisses d'invalidité ait été prise.
- 2031  
1/20 Dès lors que l'instruction réalisée après réception de la demande fait apparaître que le requérant a accompli des périodes d'assurance dans un ou plusieurs pays de l'UE pouvant fonder un droit à des prestations et qu'il présente une incapacité de travail de longue durée, l'office AI doit immédiatement engager la procédure de demande interétatique. Cela vaut dans les cas où le droit à des mesures de réadaptation au titre de [l'art. 14a LAI](#) (mesures de réinsertion), de [l'art. 16 LAI](#) (formation professionnelle initiale) ou de [l'art. 17 LAI](#) (reclassement), ou le droit à la rente, est examiné.
- 1/20 **2.2.2.2 Ouverture de la procédure de demande**
- 2034  
1/20 Les indications requises déjà connues concernant le requérant sont saisies dans SWAP (Onglet « Enregistrement », type « Rente d'invalidité »), ou importées d'une application spécialisée existante et complétées. Les champs à remplir dans SWAP sont indiqués par l'application elle-même (explications en ligne dans les différents champs).

- 2035  
1/20 La majeure partie des données requises dans SWAP concernant le requérant peuvent être tirées du registre des assurés (UPI) et du formulaire de demande suisse. Les indications manquantes doivent être demandées directement au requérant par le biais du formulaire « Demande de rente d'invalidité d'un Etat de l'UE » pré-rempli par SWAP (formulaire type). Les ch. 2016 à 2017 s'appliquent par analogie.
- 2036  
1/20 Pour les cas visés au ch. 2031, l'office AI recueille auprès du médecin le formulaire électronique « Rapport médical détaillé » ou le fait remplir par le SMR. Parallèlement, il annonce le cas dans SWAP (Onglet « Récapitulatif », action « Annoncer la demande »).
- 2036.1  
1/20 Si, même en possession d'indications relatives à la carrière professionnelle (E207 ou P4000) et du formulaire type, l'office AI ne peut pas déterminer si le requérant a accompli des périodes d'assurance dans un ou plusieurs pays de l'UE pouvant fonder un droit à des prestations, il peut charger la CdC de demander des clarifications à l'organisme de liaison étranger, avant d'engager la procédure interétatique.
- 2037  
1/20 Le médecin doit remplir et signer le formulaire « Rapport médical détaillé » pour chaque demande AI pour laquelle la procédure UE est engagée. Le formulaire et les instructions pour le remplir peuvent être téléchargés sous [www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Formulaires/Prestations-de-IAI](http://www.ahv-iv.ch/fr/Mémentos-Formulaires/Formulaires/Prestations-de-IAI) ou sous [www.iv-pro-medico.ch](http://www.iv-pro-medico.ch). Des actes médicaux déjà existants ne sauraient remplacer le formulaire, mais ils peuvent lui être annexés (au format PDF/A).
- 2038  
1/20 Le médecin est indemnisé pour le temps passé à remplir le formulaire « Rapport médical détaillé ».

- 2039  
1/20 Dès que l'office AI entre en possession du formulaire rempli « Rapport médical détaillé », il vérifie les indications en fonction des saisies dans SWAP et, le cas échéant, les complète. Il transmet ensuite la demande à la CdC (Onglet « Demande », sélectionner « Déclenchement UE direct », puis onglet « Récapitulatif », action « Transmettre à CdC »). La CdC vérifie alors la demande AI et, si elle constate que celle-ci contient des informations erronées, la renvoie à l'office AI.
- 2040  
1/20 Les indications dont l'office AI n'a connaissance qu'au terme de la procédure (par ex. celles concernant l'invalidité) seront saisies dans SWAP ultérieurement, et transmises par la CdC aux institutions d'assurance étrangères compétentes (ch. 2.2.2.3).
- 2041  
1/20 Les documents éventuels remis par le requérant (ch. 2058) peuvent être ajoutés à la demande AI dans SWAP sous forme électronique (format PDF/A) et transmis ainsi à l'institution d'assurance étrangère (Onglet « Annexes »).
- 2041.1  
1/20 La CdC complète les indications relatives aux périodes d'assurance/de résidence, et établit le formulaire P5000 (ch. 2050 ss).
- 2041.2  
1/20 La CdC transmet les formulaires P correspondants (P2200, P4000, P5000, « Rapport médical détaillé ») avec les annexes éventuelles, non structurées, aux organismes de liaison de l'UE compétents.
- 1/20 **2.2.2.3 Demande AI complétée au moment de la décision AI**
- 2042  
1/20 Une fois le prononcé ou la décision rendu(e), l'office AI complète la demande AI déjà transmise par voie électronique, en allant rechercher le cas dans la gestion des dossiers SWAP pour en poursuivre le traitement.

- 2043  
1/20 Dès que le traitement de la demande AI ainsi complétée est achevée et que l'on sait que l'assuré a droit à une rente suisse, l'office AI en informe directement la caisse de compensation compétente pour le paiement de la rente via SWAP (Onglet «Demande», sélectionner « Prononcé positif et compétence caisse cant./ prof. » puis onglet « Récapitulatif » action « Transmettre à CC » ou sélectionner « Prononcé positif et compétence CSC » et action « Transmettre à CdC » (compétence caisse 27)).
- 2044  
1/20 Si l'assuré n'a pas droit à une rente suisse, l'office AI transmet la demande AI ainsi complétée directement à la CdC, via SWAP en annexant sa décision sous forme électronique (Onglet « Récapitulatif », action « Transmettre à CdC »). Pour la suite de la procédure, se référer aux ch. 2049 ss.
- 2045  
1/20 Pour les demandes AI qui lui sont transmises conformément au ch. 2043, la caisse de compensation saisit, une fois la décision de rente rendue, les données requises par SWAP en allant rechercher la demande AI concernée dans la gestion de dossier SWAP pour en poursuivre le traitement. Si la caisse de compensation n'est pas compétente pour le cas de rente, elle renvoie la demande à l'office AI (Onglet «Récapitulatif, action «Retourner à OAI (CC pas compétente)»).
- 2048  
1/20 Dès qu'elle a enregistré dans SWAP toutes les informations nécessaires, la caisse de compensation transmet la demande AI par voie électronique (Onglet « Récapitulatif », action « Transmettre à CdC »). La CdC vérifie ensuite que les indications sont complètes. Si elles ne le sont pas, elle renvoie la demande à la caisse de compensation ou à l'office AI en indiquant les champs à compléter.
- 2049  
1/20 La CdC transmet la décision de l'AI, le formulaire P6000, le formulaire P5000 éventuellement complété (ch. 2050) et les annexes éventuelles, non structurées, aux organismes de liaison étrangers compétents. Pour la suite de la procédure, les ch. 2028 et 2029 sont applicables par analogie.

- 2050  
1/20 Pour toutes les demandes de rente (AVS et AI), la caisse de compensation doit saisir les périodes d'assurance/de résidence accomplies (Onglet « Périodes d'assurance P5000 ») ou les importer d'une application spécialisée (ACOR). Dès que les périodes d'assurance/de résidence sont enregistrées dans SWAP (ch. 2041.1), la caisse de compensation complète les indications manquantes relatives aux dites périodes (mise à jour). D'autres informations détaillées sur la saisie sont fournies directement par des tool-tips de l'application SWAP. On trouvera également à l'annexe 4 un tableau précisant l'attribution exacte des périodes.
- 2051  
1/20 Pour les demandes AI que l'office AI transmet directement à la CdC (ch. 2039 et 2044), cette dernière complète elle-même les indications concernant les périodes d'assurance/de résidence.
- 6001  
1/20 Le droit à des PC suppose en principe l'existence d'un droit à des prestations de l'AVS ou de l'AI au sens de [l'art. 4 LPC](#). Il importe également que la personne soit soumise à l'accord sur la libre circulation des personnes avec l'UE au sens du ch. 1.1. Les personnes qui touchent une prestation de l'AVS ou de l'AI d'un pays de l'UE, mais qui n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite au titre du droit suisse ou dont le taux d'invalidité ne donne pas droit à une rente, n'ont pas droit à des PC (ch. 2230.01 ss. [DPC](#)).

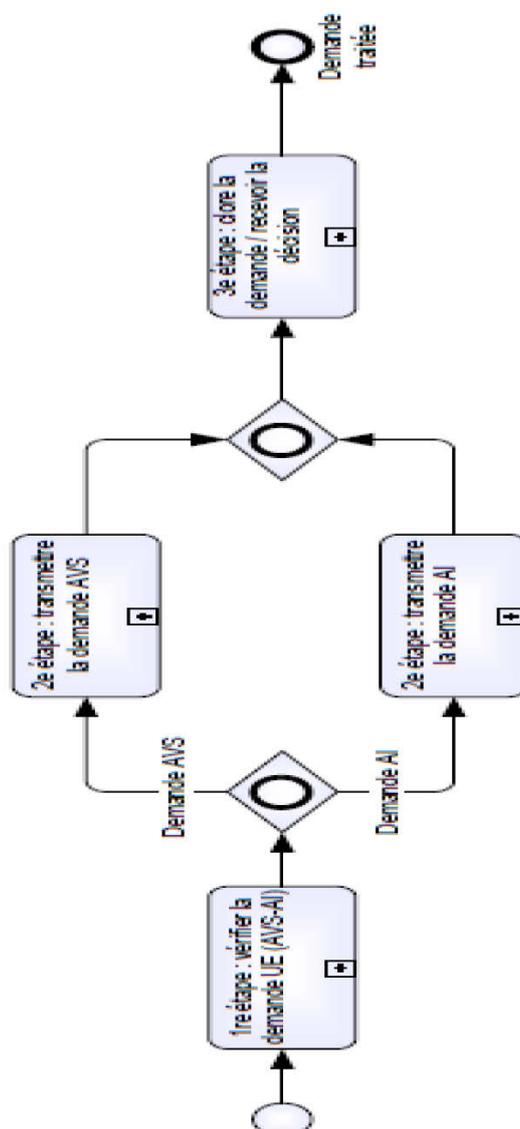
**Annexe 2 :**

1/20 abrogé

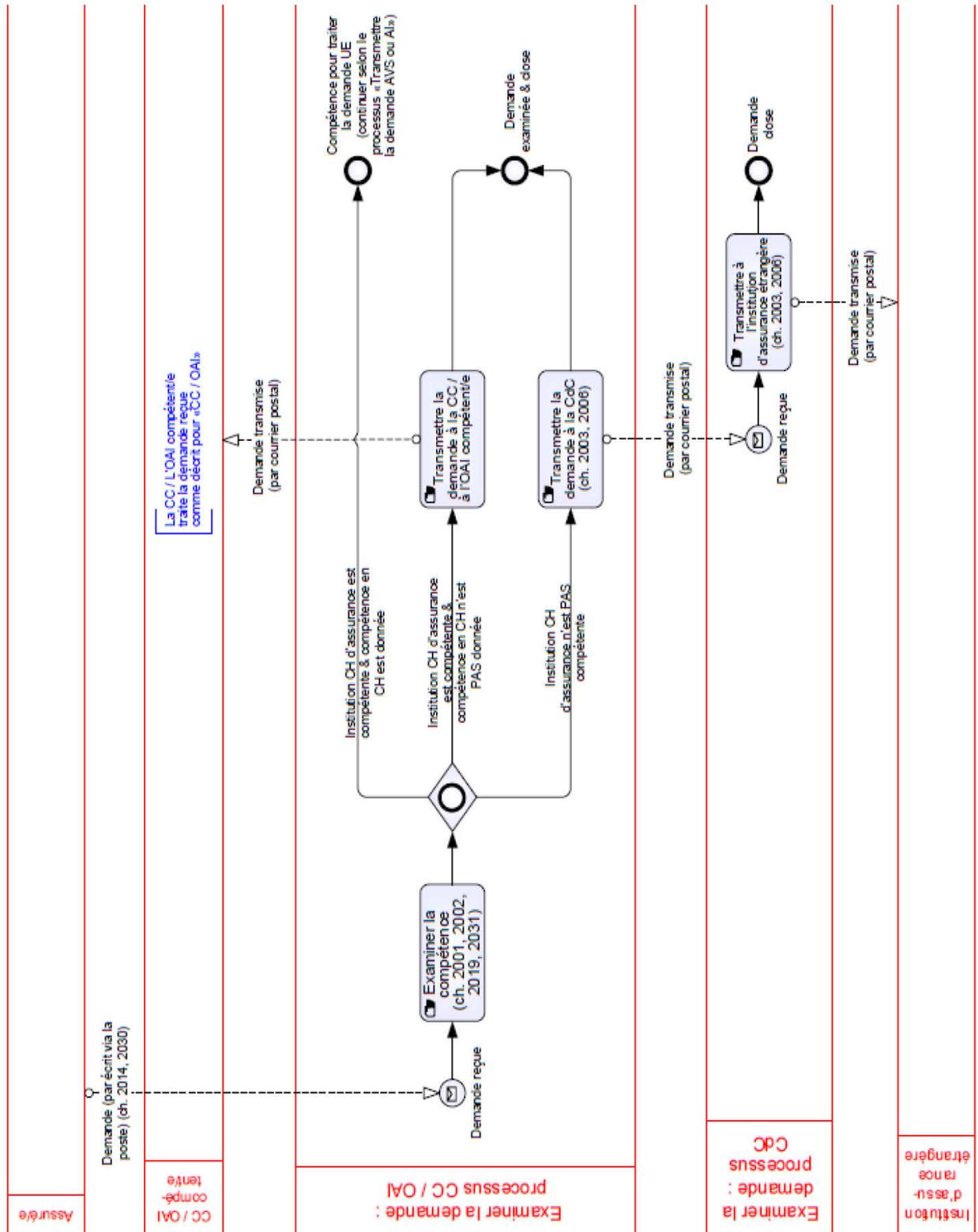
## 1/20 Annexe 5 : Représentation graphique de la procédure de demande

La procédure à suivre pour les demandes en matière d'AVS et d'AI (voir ch. 2.2) est schématisée ci-après par étapes.

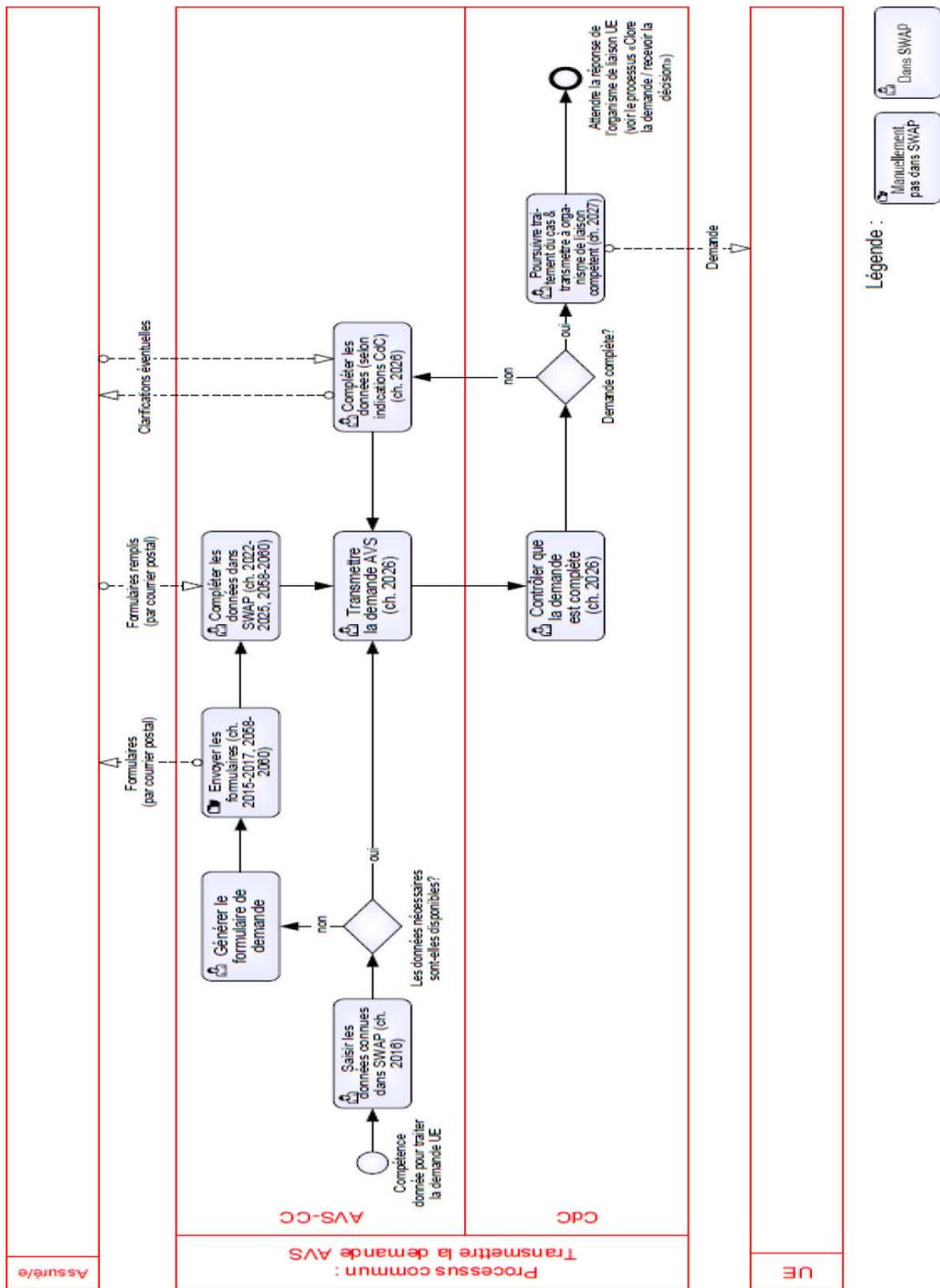
### 1. Aperçu procédure de demande



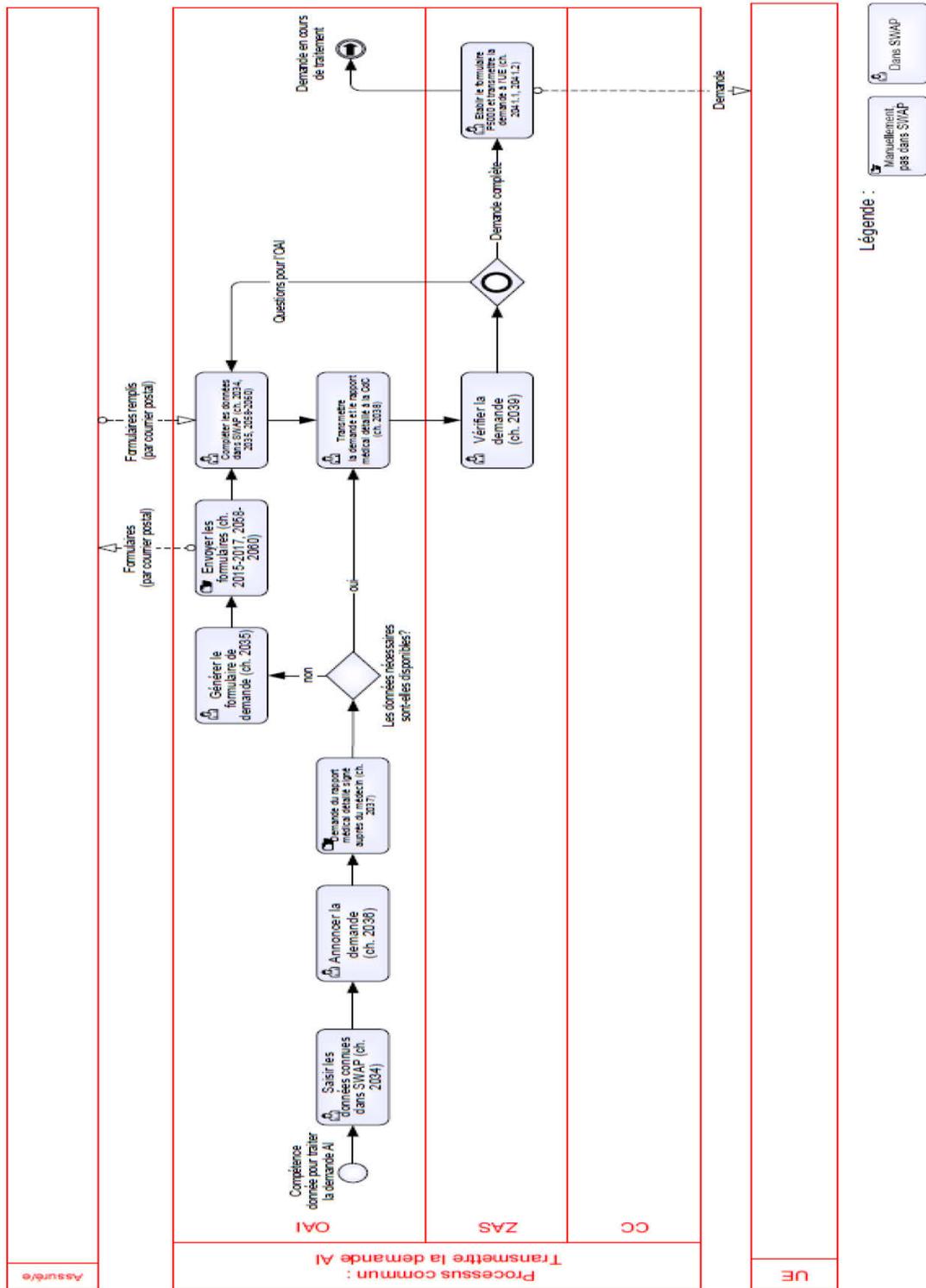
## 2. Examen de la compétence de la demande UE (AVS-AI)

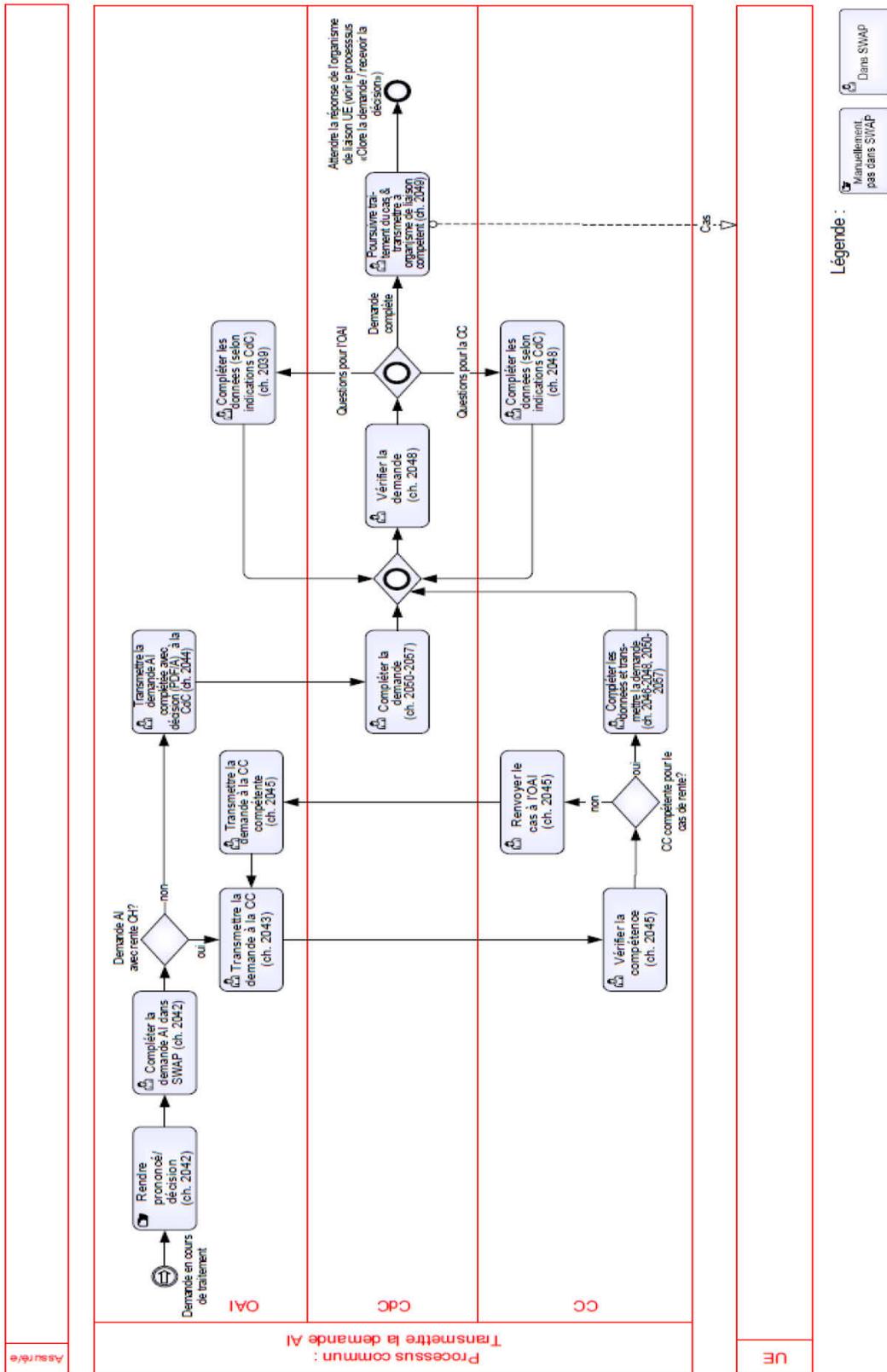


### 3. Dépôt de la demande AVS



## 4. Dépôt de la demande AI





## 5. Clôture de la demande AVS-AI / Obtention de la décision

